

CDN N°037-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de l'appel
Date	20/03/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	037-2023		

MOTS-CLES

Manquements à la confraternité	Jugement	Conclusions pécuniaires
---------------------------------------	-----------------	--------------------------------

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par un médecin pour avoir méconnu son obligation d'entretenir de bons rapports de confraternité avec les membres des autres professions de santé. Il aurait empêché ce confrère d'utiliser des places de parking, situées à proximité de leur lieu commun d'exercice, aurait orchestré un changement de la serrure des toilettes communes ou bien encore l'aurait accusé à tort d'avoir consommé de la drogue sur son lieu de travail.

Saisie en appel par le médecin, la juridiction disciplinaire nationale rejette l'appel de celui-ci, faute d'éléments probants.

Sur le fond, la chambre disciplinaire nationale se prononce sur la réalité des faits concernant les agissements du masseur-kinésithérapeute visant à interdire au médecin de se garer sur les places de parking du pôle médical, agissement non établi. Il en va de même pour le prétendu changement de serrure des toilettes communes.

Par ailleurs, il apparaît que ce masseur-kinésithérapeute a fait état, dans une plainte déposée à la gendarmerie ainsi que par un signalement auprès de l'ordre des médecins, d'une part, de ce que des odeurs de cannabis auraient émané du cabinet de ce médecin et, d'autre part, de ce que ce dernier aurait proféré à son encontre des propos pouvant être interprétés comme des menaces de mort. Au regard des nombreux témoignages et attestations figurant au dossier, les éléments sur lesquels s'est fondé le professionnel poursuivi apparaissent suffisamment probants pour justifier les démarches qu'il a entreprises. En tout état de cause, ces démarches ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte aux principes déontologiques dont le respect s'impose aux masseurs-kinésithérapeutes.

Pour finir, la juridiction nationale relève que dans un contexte relationnel particulièrement dégradé, auquel ce médecin a fortement contribué, ainsi qu'en attestent le rappel à la loi dont il a été l'objet, les accusations proférées par ce dernier suivant lesquelles le masseur-kinésithérapeute aurait entrepris de décourager les patients du pôle médical à le consulter ne sont assorties d'aucun élément probant.

Code de la santé publique (déontologie) : article R. 4321-110

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes d'Occitanie
Date	31/03/2023
Dispositif	Rejet de la plainte Condamnation à la somme de 500 euros au titre de dommages et intérêts pour citation abusive + 1500 euros au titre des frais irrépétibles.

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Médecin
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Médecin
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute